

Horaires et lieux

Modules avril non-résidentiel

- 09h00-10h30 • théorie 1
- 11h00-12h15 • théorie 2
- 12h15-12h30 • pratique *prāṇāyāma*
- 14h00-15h30 • atelier 1
- 16h00-17h15 • atelier 2
- 17h15-17h30 • pratique méditation

Maison de l'Inde - Cité Universitaire
7, Bd Jourdan 75014 Paris

Modules août résidentiel

- 07h00-08h00 • pratique *āsana*
- 09h00-10h00 • théorie 1
- 10h30-11h30 • théorie 2
- 11h30-12h00 • pratique *prāṇāyāma*
- 14h30-15h30 • atelier 1
- 15h30-16h00 • échange 1
- 16h30-17h30 • atelier 2
- 17h30-18h00 • échange 2
- 18h00-19h00 • pratique méditation

Château du Reclos 83830 Bargemon

Dr Natesan Chandrasekaran (intervenant invité)

Médecin depuis vingt ans à Chennai, c'est par l'étude du Vedanta que le Dr Natesan Chandrasekaran rencontre le yoga. Professeur de yoga diplômé du KYM en 1992, il y étudie la yoga-thérapie qu'il enseigne durant huit ans. Responsable du département thérapie, il supervise les cours de yogathérapie les neuf années suivantes. Il étudie continuellement avec T.K.V. Desikachar. Depuis plusieurs années, il parcourt le monde pour former des yogathérapeutes. Il a fondé son propre institut : Yoga Vaidya Śāla Il est auteur de livres sur la yogathérapie.

Bernard Bouanchaud

Engagé dans la pratique et l'étude du yoga depuis 1966, Bernard Bouanchaud rencontre T.K.V. Desikachar dix ans plus tard. Depuis, il a étudié régulièrement à Chennai avec ce professeur disciple de son père T. Krishnamacharya, grand yogi contemporain, mort à 101 ans en 1989. Enseignant, conférencier, formateur, cofondateur de l'Institut Français de Yoga et de la Viniyoga Fondation France, il est auteur de livres sur le yoga, dont le Yoga-sūtra de Patañjali, la Saṃkhyā Kārikā d'Īśvarakṛṣṇa. Il forme des enseignants prêts à répondre à un triple objectif : l'enseignement collectif, individuel et la yogathérapie.

CONDITION D'ADMISSION, INSCRIPTION, COÛT ET RÈGLEMENT

- Adhésion à la Viniyoga Fondation France : 75€
- Participation au module de pré-requis de 3 jours : 150€ (réglés à l'inscription, évaluation des connaissances à l'issue de laquelle une mise à niveau éventuelle est demandée) du 18 au 20 juin 2021 à Paris.
- Inscription au **Module 1 d'avril 2022 non-résidentiel** (dates disponibles en sept. 2021) : enseignement de 9 jours : 750 € (300 € à l'inscription et 450 € en début de module).
- Inscription au **Module 2 en août 2022 résidentiel** (dates disponibles en sept. 2021) : enseignement de 9 jours (750 € en début de module) + hébergement et repas (au choix) : dortoir 500 €, chambre partagée à 2 ou à 3 560 €, chambre individuelle 700 €, camping dans le parc 430 € (hébergement extérieur possible : nous consulter).

Formations Bernard Bouanchaud

45 allée de la Tramontane 83700 St Raphaël
Tél. : 06 62 74 56 78 - e-mail : agamat.bouanchaud@gmail.com
www.viniyoga-fondation.fr
www.agamat.fr

Afin d'accueillir et d'offrir une prestation de formation de qualité aux personnes en situation de handicap, nous vous invitons à nous consulter.

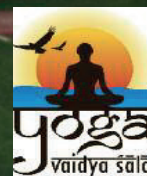


FORMATION DE YOGA THÉRAPIE

SIXIÈME PROMOTION 2022-2025

Dr Natesan CHANDRASEKARAN

Bernard BOUANCHAUD



YOGA VAIDYA ŚĀLA Dr NATESAN CHANDRASEKARAN
FORMATIONS YOGA BERNARD BOUANCHAUD

A RETOURNER À: **Formations Bernard Bouanchaud**
 45 allée de la Tramontane 83700 St Raphaël - Tél. : 06 62 74 56 78
 e-mail : agamat.bouanchaud@gmail.com

Nom

Prénom..... Sexe

Rue N°

Ville Code postal

Pays

Téléphone privé professionnel

Téléphone portable e-mail

Date de naissance

Profession

Nom de mon formateur

Durée de la formation et année de certification

Accompagnant (éventuel)

Pourquoi souhaitez-vous faire cette formation, quelles sont vos attentes ?

J'enseigne le yoga en cours: collectifs particuliers

Je m'inscris à la Formation de Yogathérapie (3 ans)

Je joins le montant pour le pré-requis :
 150 € par chèque à l'ordre de M. Duchon

Je joins l'acompte pour l'enseignement du module 1 :
 300 € par chèque à l'ordre de B. Bouanchaud

Règlements bancaires de l'étranger: frais à la charge du participant.

J'adhère à la Viniyoga Fondation France : adhésion en ligne
<https://www.viniyoga-fondation.fr/>

Date Signature:

SIXIÈME PROMOTION 2022-2024

Suite à la forte demande suscitée par nos formations, une sixième promotion débutera en avril 2022*. Cette formation s'adresse en priorité aux professeurs de yoga reliés à l'enseignement de T.K.V. Desikachar et de T. Krishnamacharya. Un module d'évaluation des connaissances est obligatoire avant le premier module de formation. Cette formation privilégie les **études de cas réels**, les **ateliers** et la **participation active** de tous les stagiaires.

L'expérience du Dr N. Chandrasekaran, spécialiste de grande renommée invité, est l'assurance d'une transmission de haute qualité.

La YOGATHÉRAPIE

La yogathérapie, étroitement reliée à la médecine ayurvédique, ne se substitue pas à la médecine officielle. Elle est un complément efficace qui s'adresse aux personnes aptes à se prendre en charge.

L'enseignement est individuel et fondé sur une relation de confiance. Le professeur de yoga écoute une demande, vérifie qu'elle correspond au réel besoin de la personne, procède à une investigation minutieuse avec les outils du yoga afin d'établir un bilan. Il établit et guide une pratique qui sera réévaluée et intensifiée progressivement. Cette démarche conduit le pratiquant à une autonomie progressive. **Elle demande un engagement de pratique régulière.**

ENSEIGNEMENT et PROGRAMME

Le programme de 500 heures inclut **six modules** de 9 jours, un **stage de 15 jours en Inde**, la présentation d'un **mémoire** et un **suivi pédagogique individuel de 15 heures**.

La formation est validée par un certificat d'aptitude à l'enseignement individuel du yoga aux personnes atteintes par la maladie.

- Module pré-requis : Paris, Maison de l'Inde, du 18 au 20 juin 2021.
- MODULE 1 – Paris, Maison de l'Inde, avril 2022 :
Viniyoga, adhyāya principes et pratique, observation d'un individu.
- MODULE 2 – Bargemon, mi-août 2022* :
Anatomie, physiologie et psychologie selon le yoga, vyuham et étude pratique de la prise de pouls nādi pariksa.
 A partir du module 3, étude des pathologies et méthodes de la yogathérapie des différents systèmes.
- MODULE 3 – Paris, Maison de l'Inde, avril 2023* :
Système squelette-musculaire et système digestif.
- MODULE 4 – Bargemon, mi-août 2023* :
Système respiratoire, système cardio-vasculaire, système urinaire et système lymphatique.
- MODULE 5 – Paris, Maison de l'Inde, avril 2024* :
Système nerveux, système endocrinien, système de reproduction, en incluant l'étude de la grossesse et la yogathérapie pré et postnatale.
- MODULE 6 – Bargemon, mi-août 2024* :
Psychisme, cancer, système immunitaire, nutrition et dépendance.
- Un **stage de deux semaines à Chennai, Inde** (9 jours ou 72 heures d'enseignement) en février-mars 2025*.
- Présentation du **mémoire** : réflexions personnelles fondées sur des études de cas.

* dates définitives communiquées au plus tard 6 mois avant le début de l'année scolaire



PUBLIC CONCERNÉ ET MODALITÉ D'INSCRIPTION DÉFINITIVE

Cette formation s'adresse en priorité aux professeurs de yoga reliés à l'enseignement de T.K.V. Desikachar et de T. Krishnamacharya.

Prérequis

Un module d'évaluation des connaissances de 3 jours, composée de tests théoriques et pratiques, précède la formation. Elle a pour objectif d'assurer une homogénéité des connaissances de base nécessaires au suivi de la formation.

Les résultats individuels, corrigés dans le mois qui suivent, peuvent donner lieu à une demande de mise à niveau. Si elle est acceptée par le futur stagiaire, une fois les modalités de la mise à niveau planifiée et sous réserve d'avoir versé les arrhes mentionnés, l'inscription définitive est acquise.

Public en situation d'handicap ou stagiaire souhaitant des aménagements particuliers

La formation incluant des pratiques, nous vous invitons à mentionner vos besoins particuliers lors de l'entretien préalable à l'inscription définitive, afin que ceux-ci soient étudiés pour permettre la mise en oeuvre pédagogique, matérielle et technique adaptée, dans un cadre d'aménagement raisonnable. (contactez l'organisme de formation pour plus d'informations).

Règlement intérieur

L'inscription définitive, suppose l'acceptation du règlement intérieur (article L6352-4 du code du travail), déterminant les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité et les règles en matière de discipline.

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES ET PROGRAMME

Ce programme vise à fournir les connaissances et l'expérience théoriques aux professeurs de yoga pour l'application thérapeutique du yoga. La formation, composée de 6 modules de 9 jours, privilégie les études de cas, les ateliers et la participation active de tous les stagiaires.

Les **deux premiers modules** exposent les principes et pratique de Viniyoga, de *adhyāya* (observation d'un individu), l'anatomie, la physiologie et la psychologie selon le yoga, *vyuham*, et l'étude pratique de la prise de pouls *nāḍī-parikṣa*.

Les **quatre modules** suivant couvrent la pathologie et l'approche du yoga thérapeutique des différents systèmes, et sont illustrés de cas réels.

Module 3 : système squelette-musculaire et système digestif.

Module 4 : système respiratoire, système cardio-vasculaire, système urinaire et système lymphatique.

Module 5 : système nerveux, système endocrinien, système de reproduction, en incluant l'étude de la grossesse et la yogathérapie pré et postnatale.

Module 6 : psychisme, cancer, système immunitaire, nutrition et dépendance.

Un **stage de deux semaines en Inde** (9 jours ou 72 heures d'enseignement) est organisé (en février-mars 2025, dates disponibles au plus tard, avant la fin du dernier module).

Programme d'enseignement du stage en Inde :

- Apprentissage par l'observation et l'interaction.
- Observation des cours thérapeutiques menés par des thérapeutes confirmés invités.
- Observation des séances de consultation menées par des thérapeutes confirmés invités.
- Cours thérapeutiques menées par le stagiaire sous la supervision du formateur et des thérapeutes confirmés invités.
- Consultation par le stagiaire sous la supervision du formateur et des thérapeutes confirmés invités.

Horaires-types (susceptibles de modifications) :

07H00-08H00 Pratique *āsana*

09H00-10H00 Théorie 1

10H00-11H00 Théorie 2

11H00-12H00 Pratique de *pranāyama*

14H00-15H30 Atelier 1

15H00-16H30 Échange 1

17H00-18H00 Atelier 2

18H00-19H00 Échange 2

19H00-19H30 Pratique méditative *dhāraṇā*

Tarif : 750 € (hors transports vers l'Inde et sur place, hébergement et repas).

MOYENS PÉDAGOGIQUES

- Accueil des stagiaires.
- Documents supports de formation remis tout au long de l'année.
- Exposés théoriques.
- Étude de cas réels.
- Ateliers pratiques.
- Mise à disposition en ligne de documents/supports pendant et à la suite de la formation.

DISPOSITIF DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DE L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE LA FORMATION

- Feuilles de présence.
- Questions orales ou écrites.
- Mises en situation.
- Formulaires d'évaluation de la formation.
- Présentation du mémoire.
- Test d'enseignement.

INDICATEURS

- Taux de satisfaction des stagiaires : 92,8 % satisfaits et très satisfaits sur 34 stagiaires (mesure intermédiaire du 17/08/2023, sur la promotion en cours).
- Taux de réussite : 100 % sur 33 stagiaires (mesure sur la dernière promotion 2017-2022)

FORMATIONS BERNARD BOUANCHAUD
45 Allée de la Tramontane 83700 Saint Raphaël
06 62 74 56 78 | agamat.formation@gmail.com

N° formateur (NDA) : 93.83.07241.83 | SIRET 32028313800057 | URSSAF 8308405441

Règlement Intérieur

Préambule

FORMATIONS BERNARD BOUANCHAUD est un organisme de formation professionnelle domicilié au 45 Allée de la Tramontane 83700 Saint Raphaël. La société est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 93830724183 à la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par FORMATIONS BERNARD BOUANCHAUD dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- FORMATIONS BERNARD BOUANCHAUD sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « participants » ;
- Le directeur de FORMATIONS BERNARD BOUANCHAUD sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

I– Dispositions Générales

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les participants, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans les lieux de formation ;

Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux participants ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

II– Champ d'application

ARTICLE 2 – PERSONNES CONCERNÉES

Le présent Règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation, et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 – LIEUX DE LA FORMATION

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

III– Hygiène et sécurité

ARTICLE 4

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les lieux de formations, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 5 – MATÉRIEL DE PRATIQUE PERSONNEL

Pour des raisons d'hygiène et compte-tenu du programme de formation, les participants doivent se munir de leur propre matériel de pratique de yoga.

ARTICLE 6 – ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

IV– Discipline

ARTICLE 7 – TENUE ET COMPORTEMENT

Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

ARTICLE 8 – HORAIRES DE FORMATION

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des participants par la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Les participants doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du formation. En cas d'absence ou de retard au formation, il est préférable pour le participant d'en avertir le responsable de l'organisme de formation au 06 62 74 56 78.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le participant au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur, lorsque le participant est un salarié, est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

ARTICLE 9 – ACCÈS AUX LIEUX DE LA FORMATION – ENTRÉES ET SORTIES

Les participants ont accès aux lieux de formation exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites aux formation qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'y introduire un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

ARTICLE 10 – USAGE DU MATÉRIEL

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin de la formation, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENTS

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 12 – DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES PARTICIPANTS

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les lieux de formation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R. 6352-3 à R. 6352-8 du code du travail reproduits à la suite :

- Article R. 6352-3 : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du participant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.
- Article R. 6352-4 : Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
- Article R. 6352-5 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un participant dans une formation, il est procédé comme suit :
1° Le directeur ou son représentant convoque le participant en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2° Au cours de l'entretien, le participant peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant.
- Article R. 6352-6 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au participant par lettre recommandée ou remise contre récépissé.
- Article R. 6352-7 : Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.
- Article R. 6352-8 : Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :
1° L'employeur, lorsque le participant est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le participant est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le participant.

V– Publicité du Règlement

ARTICLE 15

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque participant, avant toute inscription définitive.

Les éventuelles mises-à-jours ultérieures seront communiquées dans la semaine qui suit leur rédaction et sont applicables dès réception.